

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRET DU 19 AVRIL 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 18/27895

Sur déféré à l'encontre d'une ordonnance du conseiller du pôle 5 chambre 2 de la Cour d'appel de PARIS rendue le 29 novembre 2018 (RG n°18/000305)

DEMANDEURS AU DEFERE

Société Y Z Inc, société de droit californien, agissant en la personne de son représentant légal, M. A X, domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

[...]

CA 90210

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. A X

Né le [...] à [...]

De nationalité française

Exerçant les professions de styliste et de photographe

Demeurant [...] – [...] – CA 90210 – ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentés par Me Jacques BELLICHACH, avocat au barreau de PARIS, toque G 334

Assistés de Me Quentin DE MARGERIE plaidant pour le Cabinet TEMINE, avocat au barreau de PARIS, toque C 1537

DEFENDERESSE AU DEFERE

S.A.S. I J K, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

[...]

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 342 547 361

Représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque L 0018

Assistée de Me Olivier LAUDE plaissant pour l'association LAUDE – ESQUIER – CHAMPEY, avocat au barreau de PARIS, toque R 144

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 6 mars 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Anne-Marie GABER, Présidente, en présence de Mme C D, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport,

Mmes Anne-Marie GABER et C D ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente

Mme C D, Conseillère

M. François THOMAS, Conseiller, désigné en remplacement de Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, empêchée

Greffière lors des débats : Mme E F

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme E F, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu le jugement contradictoire du 7 décembre 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 21 décembre 2017 par M. A X et la société Y Z,

Vu les conclusions des appelants notifiées, par voie électronique, le 16 mars 2018,

Vu les conclusions de la société I J K, intimée, notifiées par voie électronique, le 19 juin 2018,

Vu l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 29 novembre 2018 ayant déclarées recevables les conclusions et les pièces notifiées le 19 juin 2018 par la société I J K,

Vu la requête aux fins de déferé de M. A X et de la société Y Z notifiées par voie électronique le 11 décembre 2018,

Vu les conclusions en réponse de la société I J K notifiées par voie électronique le 28 février 2019,

Vu l'audience du 6 mars 2019 à laquelle les conseils des parties ont été appelés à présenter leurs observations,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

M. X et la société Y Z soutiennent que la société I J K, qui a signifié ses conclusions d'intimée le 19 juin 2018 alors qu'il n'est pas contesté qu'en application de l'article 909 du code de procédure civile le délai expirait le 18 juin 2018 à vingt-quatre heures, premier jour ouvrable suivant le 17 juin 2018, ne justifie pas d'une cause étrangère de nature à lui accorder le bénéfice de la prorogation de délai prévue par l'article 748-7 du code de procédure civile en ce qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une défaillance technique extrinsèque rendant impossible la transmission de ses écritures dans les délais.

Ils prétendent que l'impossibilité de régulariser ses conclusions par voie électronique en raison de la limite technique du système e-barreau liée à la taille des fichiers transmis ne constitue pas une cause étrangère, en ce que l'attestation produite du directeur technique de la société éditrice du logiciel Philéas ne permet pas de démontrer qu'elle est relative aux conclusions de l'intimée, outre que le volume du fichier transmis comme la date et l'heure de la première tentative de transmission du 18 juin 2018 à 23 h 56 sont des éléments maîtrisables par le plaideur qui n'ont pas de caractère d'extranéité.

Ils soutiennent que l'échec de la seconde tentative du 18 juin 2018 à 23 h 59 mn ne caractérise pas davantage une cause étrangère en ce que l'attestation du directeur des systèmes d'information du CNB du 24 juillet 2018, outre qu'elle ne répond pas aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile, est contredite par l'assistance informatique du barreau de Paris qui confirme qu' "aucun incident (RPVA) n'a été enregistré lundi 18 juin (2018) entre 23h50 et 00h00". Ils en concluent que c'est en raison d'un défaut d'autorisation d'accéder à l'application e-barreau que la transmission des conclusions a échoué, qu'un tel défaut relève d'une cause intrinsèque au plaideur, et qu'en conséquence la société I J K ne justifie pas d'une cause étrangère, de sorte que ses conclusions doivent être déclarées irrecevables.

Ils ajoutent enfin que cette irrecevabilité des conclusions ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux droits de la société I J K, puisqu'elle disposait d'un délai de 3 mois pour prendre connaissance des conclusions des appelants et pour y répliquer, qu'elle était assistée par un avocat.

La société I J K soutient que le blocage de la première tentative de transmission de ses conclusions constitue une première cause étrangère en ce qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs écritures, et que le dysfonctionnement du système e-barreau en constitue une seconde, la difficulté technique ayant été attestée par le directeur du système d'information du conseil national des barreaux, de sorte qu'elle justifie du bénéfice d'une prorogation du délai, et que ses conclusions finalement notifiées le 19 juin 2018 à 00 h 23 sont donc recevables.

L'article 748-7 du code de procédure civile dispose que lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La cause étrangère requise par l'article sus-visé se distingue de la force majeure en ce qu'elle ne comprend pas de condition d'imprévisibilité ni d'irrésistibilité. Elle peut être prouvée par tout moyen, et doit être appréciée in concreto.

En l'espèce, il résulte du courrier (pièce n°2) du directeur technique de la société Félix Informatique, éditrice du logiciel 'Philéas' agréé par le Conseil national des barreaux (CNB) sous la responsabilité duquel est placée la plate-forme sécurisée e-barreau par l'entremise de laquelle sont adressés les actes de procédure par voie électronique, et notamment de l'historique des événements tels que listés par ledit logiciel, que le conseil de la société I J K a tenté de notifier ses écritures le 18 juin 2018 à 23 h 56, et qu'il a reçu en retour à la même heure un message lui indiquant que 'le fichier conclusions est trop gros pour être envoyé par e-barreau'.

Le même document relate ensuite une seconde tentative d'envoi le 18 juin 2018 avant minuit soit à 23 h 59, puis la connexion au RPVA établie par le logiciel, et enfin l'absence de réponse du réseau. Cette impossibilité de transmission des conclusions par e-barreau est ensuite corroborée par l'attestation (pièce n°3) du directeur des systèmes d'information du CNB qui précise qu'une erreur inattendue est survenue lors de l'acheminement du message, 'en raison d'une difficulté rencontrée le 18 juin 2018 à 23 h 59 dans la chaîne d'intégration des différents systèmes informatiques'.

Cette attestation, dont le caractère probant n'est pas altéré par le non respect des prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile, les appelants ne contestant pas qu'elle a bien été rédigée par M. G H, directeur des systèmes d'information du CNB, établit de façon non équivoque qu'à la suite d'un dysfonctionnement dans la chaîne d'intégration des outils informatiques, non imputable à la société I J K, cette dernière n'a pu procéder à la transmission de ses conclusions avant l'expiration du délai requis, le courriel de l'assistance informatique du barreau de Paris, produit par les appelants, aux termes duquel 'aucun incident a été enregistré lundi 18 juin entre 23 h 50 et minuit', ne contredisant pas utilement l'attestation précise et circonstanciée sus-visée, ledit courriel, dont au surplus l'auteur n'est pas identifié, précisant 'pour plus d'information contactez l'assistance du CNB qui est en charge de l'application e-barreau'.

Il résulte de ces éléments que c'est à juste titre que le conseiller de la mise en état a dit que la société I J K justifie d'une cause étrangère ayant rendu impossible la transmission de ses conclusions et de ses pièces avant l'expiration du délai prévu par l'article 909 du code de procédure civile le 18 juin 2018 à minuit, que ledit délai a dès lors été prorogé en application de l'article 748-7 susvisé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le 19 juin avant minuit, et que ses conclusions notifiées par voie électronique le 19 juin 2018 à 00 h 23 sont recevables. L'ordonnance déferée sera en conséquence confirmée.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions,

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation,

Condamne M. A X et la société Y Z aux dépens, et vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées à ce titre par chacune des parties.

La Greffière La Présidente